



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/45/PV.38 20 novembre 1990

FRANCAIS

Quarante-cinquième session

ASSEMBLEE GENERALE

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 38e SEANCE

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 15 novembre 1990, à 15 h 00

Président :

M. THOMPSON

(Fidji)

(Vice-Président)

puis :

M. de MARCO (Président)

(Malte)

Typhon aux Philippines

Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux [15] (suite):

- c) Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice
 - i) Mémoire du Secrétaire général
 - ii) Liste des candidats
 - iii) Curriculum vitae

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, <u>dans un délai d'une semaine</u>, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

En l'absence du Président, M. Thompson (Fidji), Vice-Président, assume la présidence.

<u>La séance est ouverte à 15 h 10.</u>

TYPHON AUX PHILIPPINES

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation de l'anglais) : Au nom de tous les membres de l'Assemblée, je voudrais exprimer ma sympathie la plus profonde au Gouvernement et au peuple des Philippines à l'occasion des pertes de vie tragiques et des dégâts matériels importants provoqués par le récent cyclone.

Permettez-moi de formuler l'espoir que la communauté internationale fera preuve de solidarité et répondra promptement et généreusement à toute demande d'aide.

Je donne la parole au représentant des Philippines.

M. ORDOÑEZ (Philippines) (interprétation de l'anglais): Nous sommes profondément émus par le témoignage de sympathie du Président, ainsi que par l'aide offerte pour faire face aux événements récents qui nous ont encore retardés dans la voie du progrès. Il est très réconfortant de savoir que, malgré les multiples problèmes qui se posent dans le monde, les membres de l'Assemblée générale trouvent encore le temps et la possibilité d'entendre les appels à l'aide lancés par les pays victimes de catastrophes naturelles telles que celle que notre pays vient de subir.

Au nom de la Présidente des Philippines, Corazon C. Aquino, je souhaite assurer à tous les membres de l'Assemblée que la volonté politique de notre peuple, qui s'est exprimée en 1986 en mettant fin à une dictature et en ramenant notre pays dans une ère de primauté du droit, sera maintenue et que nous resterons déterminés à ne jamais laisser revenir les jours tristes où la volonté du peuple était inféodée à la volonté d'une seule personne.

Alors que nous raffermissons cette détermination en répondant aux attentes des nombreux pays qui ont applaudi nos efforts pour recouvrer notre démocratie, nous souhaitons redire à nos collègues ici rassemblés qu'il y aura toujours place dans notre coeur pour l'aide généreuse qu'ils nous ont fournie. Je me souviens qu'en mai nous avons eu l'occasion de mentionner ici que notre pays, tout déséquilibré qu'il était par des difficultés, s'est efforcé de prêter assistance à l'Iran, qui avait été frappé par un tremblement de terre. Auparavant, même avec nos ressources limitées, nous étions déterminés à aider le Bangladesh.

Alors que c'est maintenant notre tour de demander de l'aide dans cette enceinte en ces temps difficiles pour nous, nous souhaitons non seulement réitérer que nous en serons reconnaissants mais que nous nous engageons de plus à garantir à l'Assemblée générale que la volonté politique qui nous a permis de mettre un terme à la période de dictature sera la même volonté politique qui nous encouragera à continuer à répondre aux attentes de cet organe.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

ELECTIONS AUX SIEGES DEVENUS VACANTS DANS LES ORGANES PRINCIPAUX (suite)

- c) ELECTION DE CINQ MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
 - i) MEMOIRE DU SECRETAIRE GENERAL (A/45/543);
 - 11) LISTE DES CANDIDATS (A/45/544/Rev.1);
 - iii) CURRICULUM VITAE (A/45/545 et Corr.1).

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée générale va maintenant procéder à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice pour une période de neuf ans commençant le 6 février 1991. Les fonctions des juges suivants expireront le jour précédent : M. J. M. Ruda, M. K. Mbaye, sir Robert Jennings, M. G. Guillaume et M. R. S. Pathak.

Avant de procéder à l'élection, j'aimerais attirer l'attention de l'Assemblée générale sur les points suivants.

Premièrement, en vertu de la résolution 264 (III) de l'Assemblée générale, un Etat qui tout en étant partie au Statut de la Cour internationale de Justice n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies peut participer à l'élection des membres de la Cour à l'Assemblée générale au même titre que les Etats Membres de l'ONU. Cela étant, je suis heureux de souhaiter la bienvenue aux représentants de Nauru. de Saint-Marin et de la Suisse.

Deuxièmement, je tiens à confirmer qu'en ce moment le Conseil de sécurité, indépendamment de l'Assemblée générale, procède aussi à l'élection de cinq membres de la Cour. Cette procédure est conforme à l'Article 8 du Statut de la Cour, qui dispose que :

"L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour."

En conséquence, les résultats du vote à l'Assemblée générale ne seront pas communiqués au Conseil de sécurité tant que cinq candidats n'auront pas obtenu la majorité requise à l'Assemblée.

Enfin, je voudrais attirer l'attention des membres de l'Assemblée sur les documents relatifs à cette élection. Le document A/45/544/Rev.l contient la liste des candidats qui ont été désignés par des groupes nationaux. Les curriculum vitae des candidats se trouvent dans le document A/45/545 et Corr.l. L'Assemblée est également saisie du document A/45/543, qui contient le mémorandum du Secrétaire général sur la composition actuello de la Cour et la procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité en ce qui concerne l'élection.

Conformément au paragraphe 1 de l'Article 10 du Statut de la Cour seront élus les candidats qui auront réuni la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. En l'occurence, 82 voix constituant une majorité absolue à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale va maintenant procéder au vote au scrutin secret.

Si, au premier scrutin, moins de cinq candidats obtiennent la majorité absolue, il faudra procéder à de nouveaux tours de scrutin jusqu'à ce que cinq candidats aient obtenu cette majorité. Conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa 915e séance, le 16 novembre 1960, le nombre de ces scrutins n'est pas limité.

Les représentants sont priés de n'utiliser que les bulletins de vote qui leur sont distribués en ce moment et de bien vouloir mettre une croix à la gauche du nom des cinq candidats pour lesquels ils entendent voter. Les bulletins de vote sur

Le Président

lesquels plus de cinq noms auront été cochés seront considérés comme nuls. Il n'est permis de voter que pour les candidats dont le nom figure sur le bulletin de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Panov (Bulgarie), Mme Cepeda (République dominicaine), M. Conny (Irlande) et M. Mfula (Zambie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 15 h 30, est reprise à 16 h 35.*

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote est le suivant :

sulvant :	
Bulletins déposés :	156
Bulletins nuls :	0
Bulletins valables :	156
Abstentions :	0
Nombre de votants :	156
Majorité requise :	82
Nombre de voix recueillies :	
M. Andrés Aguilar Mawdsley (Venezuela)	143
M. Gilbert Guillaume (France)	140
Sir Robert Yewdall Jennings (Royaume-Uni	
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	124
M. Enrique P. Syquia (Philippines)	68
M. Christopher Gregory Weeramantry	
(Sri Lanka)	64
M. Raymond Ranjeva (Madagascar)	60
M. Seydou Madani Sy (Sénégal)	58
M. Samuel K.B. Asante (Ghana)	41
M. Dorab Patel (Pakistan)	23
M. Atsu-Koffi Amega (Togo)	21
M. Edilbert Razafindralambo (Madagascar)	12
M. Sompong Sucharitkul (Thaïlande)	9

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation de l'anglais) : Les trois candidats suivants ont obtenu la majorité absolue à l'Assemblée générale : M. Andrés Aguilar Mawdsley, M. Gilbert Guillaume et sir Robert Yewdall Jennings.

L'Assemblée va maintenant procéder à un autre tour de scrutin libre afin de pourvoir les deux sièges encore vacants. Les bulletins de vote sont en cours de distribution. Tous les candidats dont les noms apparaissent sur les bulletins de vote sont éligibles. Les noms des trois candidats qui ont déjà obtenu la majorité requise ont été supprimés.

^{*} Le Président assume la présidence.

Le Président

Je tiens à rappeler aux délégations que les noms de deux candidats seulement peuvent être marqués d'une croix. Tout bulletin sur lequel plus de deux noms seraient marqués d'une croix sera déclaré nul. Les votes ne peuvent porter que sur les candidats dont les noms apparaissent sur les bulletins.

Sur l'invitation du Président, M. Panoy (Bulgarie), Mme Cepeda (République dominicaine), M. Conmy (Irlande) et M. Mfula (Zambie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 16 h 50, est reprise à 17 h 15.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote est le suivant :

ant:	
Bulletins déposés :	157
Bulletins nuls :	4
Bulletins valables :	153
Abstentions:	0
Nombre de votants :	153
Majorité requise :	82
Nombre de voix recueillies :	
M. Christopher Gregory Weeramantry	
(Sri Lanka)	70
M. Enrique P. Syquia (Philippines)	64
M. Raymond Ranjeva (Madagascar)	62
M. Seydou Madani Sy (Sénégal)	54
M. Samuel K. B. Asante (Ghana)	27
M. Atsu-Koffi Amega (Togo)	10
M. Dorab Patel (Pakistan)	10
M. Edilbert Razafindralambo	
(Madagascar)	6
M. Sompong Sucharitkul (Thaïlande)	1

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, l'Assemblée va devoir procéder à un nouveau vote non restrictif pour pourvoir les sièges restants.

Les bulletins de vote sont distribués. Tous les candidats dont les noms apparaissent sur les bulletins de vote sont éligibles.

Je rappelle aux représentants que cette fois les noms de deux candidats seulement peuvent être marqués d'une croix. Tout bulletin de vote où plus de deux noms auront été cochés sera considéré comme nul. Seuls les candidats dont les noms figurent sur les bulletins de vote peuvent faire l'objet d'un vote.

Sur l'invitation du Président, M. Panov (Bulgarie), Mme Cepeda (République dominicaine), M. Conmy (Irlande) et M. Mfula (Zambie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 17 h 30, est reprise à 18 h 35.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote est le suivant :

Bulletins déposés :	156
Bulletins nuls :	0
Bulletins valables :	156
Abstentions:	0
Nombre de votants :	156
Majorité requise :	82
Nombre de voix recueillies :	
M. Christopher Gregory Weeramantry	
(Sri Lanka)	97
M. Raymond Ranjeva (Madagascar)	82
M. Seydou Madani Sy (Sénégal)	58
M. Enrique P. Syquia (Philippines)	51
M. Samuel R. B. Asante (Ghana)	11
M. Atsu-Koffi Amega (Togo)	7
M. Dorab Patel (Pakistan)	2
M. Edilbert Razafindralambo	
(Madagascar)	1
M. Sompong Sucharitkul (Thaïlande)	0

Depuis que M. Raymond Ranjeva et M. Christopher Gregory Weeramantry ont obtenu la majorité requise, les cinq candidats suivants ont recueilli la majorité absolue à l'Assemblée générale : M. Andrés Aguilar Mawdsley, M. Gilbert Guillaume, sir Robert Yewdall Jennings, M. Raymond Ranjeva et M. Christopher Gregory Weeramantry.

J'ai communiqué le résultat du vote au Président du Conseil de sécurité et ai reçu de lui la lettre suivante :

"J'ai l'honneur de vous informer qu'à la 2955e séance du Conseil de sécurité, qui s'est tenue le 15 novembre 1990 afin d'élire cinq membres de la Cour internationale de Justice pour pourvoir les sièges qui deviendront vacants le 5 février 1991, les candidats suivants ont obtenu la majorité absolue des voix : M. Andrés Aguilar Mawdsley, M. Gilbert Guillaume, sir Robert Yewdall Jennings, M. Seydou Madani Sy et M. Christopher Gregory Weeramantry." A la suite des votes qui ont eu lieu indépendamment à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, les quatre candidats suivants ont obtenu la majorité absolue dans les deux organes : M. Andrés Aguilar Mawdsley, M. Gilbert Guillamme, sir Robert Yewdall Jennings et M. Christopher Gregory Weeramantry. En conséquence, ils sont dûment élus membres de la Cour internationale de Justice pour un mandat de neuf ans prenant effect le 6 février 1991.

Je saisis cette occasion pour leur adresser les félicitations de l'Assemblée.

M. PENNANEACH (Togo) : Nous tenons avant tout à remercier très sincèrement les délégations des Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice qui ont voulu faire confiance au candidat togolais, M. Atsu-Koffi Amega. En présentant la candidature de M. Amega pour un siège à la Cour internationale de Justice, le groupe national et le Gouvernement togolais étaient animés par deux motivations essentielles. D'une part, marquer leur attachement à la juridiction de la Cour, qui joue un rôle important en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, d'autre part, apporter leur modeste contribution à l'accomplissement du rôle très important assigné à la Cour, surtout du fait que le Togo n'y a jamais siégé auparavant. Le renforcement de ce rôle requiert notamment que sa composition reflète le respect de l'Article 9 de son statut. Aux termes de l'Article 9 du Statut de la Cour, "dans toute élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde."

C'est au regard de tout ce qui précède que le groupe national togolais et notre gouvernement ont décidé de présenter un candidat de haute compétence et doté d'une solide expérience dans le domaine du droit international. Par souci de coopération, nous retirons la candidature de M. Atsu-Koffi Amega. Ce faisant, nous souhaitons vivement que le choix entre les candidats encore en lice procède des considérations précitées, en l'occurrence la valeur intrinsèque du candidat, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation de l'anglais) : Compte tenu de l'intervention que nous venons d'entendre selon laquelle le groupe national du Togo a retiré la candidature de M. Atsu-Koffi Amega, son nom n'apparaîtra plus sur le bulletin de vote.

M. AWOONOR (Ghana) (interprétation de l'anglais): Je tiens à remercier l'Assemblée de la bonne volonté dont elle a fait preuve durant cette élection. Nous pensions que l'on considérerait que la candidature que nous avons proposée, celle de M. Asante, transcendait les intérêts dits sectoriels de la profession juridique, mais il semble que le vote n'a pas répondu à notre attente. Cela étant, et en dépit du fait que nous continuons, en tant que délégation et au nom du groupe national du Ghana et des divers pays qui ont soutenu sa candidature, de faire toute confiance dans la personne de M. Asante, excellent juriste et avocat de notoriété internationale, notamment dans le domaine du droit économique et du développement, nous tenons à déclarer que nous retirons sa candidature et demandons que son nom ne figure plus sur le bulletin de vote.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation de l'anglais) : Compte tenu de l'intervention que nous venons d'entendre, selon laquelle le groupe national du Ghana a retiré la candidature de M. Samuel Asante, son nom n'apparaîtra plus sur le bulletin de vote.

Conformément aux dispositions de l'Article 11 du Statut de la Cour, il sera nécessaire de procéder à une deuxième séance pour pourvoir le siège restant. Je me propose donc de lever cette séance et d'ouvrir immédiatement une seconde séance pour voter sur le siège restant vacant.

La séance est levée à 18 h 50.

